REPUBLIQUE GABONAISE

Union – Travail - Justice

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ONG “MBOKA BODINGA”**

\*\***PREAMBULE\*\***

# Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l ' ONG dont l ' objet est le développement socio-culturel, par l a révélation de nos rites,croyance et coutume pour l'instruction des populations et leur reapropriation par le biais de l'initiation et le pèlerinage chamanisme pour tous les peuples désireux de découvrir le c u l t u r e g a b o n a i s e e t s e s specifitees.

**Titre I**: \*\*Membres\*\*

**Article I:** Composition

L'ONG “MBOKA BODINGA” est composée de divers membre de différente classe notamment:

* Membres d'honneur
* Membres adhérant
* Bienfaiteurs.

**Article II:** Cotisation

-Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf si ils le decident de leur propre volonté.

-Les membres adhérant doivent s'acquitter d'une cotisation trimestrielle, le montant de celle-ci est fixe chaque année par l'assemble général.

Pour l'année le montant de cotisation trimestrielle est fixe a 50.000Fcfa, tous les 4 mois de l'année.

Le versement peut être fait unilatéralement pour chaque membre sous accuser d'un document comptable ou reçu par virement banquaire , ou cheque au nom de l' au plus tard au premier trimestre de l'année.

**Article III:** Admission des membres

Toute adhésion de nouveaux membres de l'ONG doit se faire sous la condition première d'être d'abord initie a un rite initiatique au moins des coutumes du Gabon, tiret aussi par une demande écrite au président de l'ONG ou au secrétaire générale de manière officielle suivie d'une copie d'un document civil en copie (CNI,acte de naissance, permis de conduire ,passeport) et 2 demi-carte photos.

**Article IV:** Exclusion

-Les cas d'indiscipline, d'outrages aux principes et valeurs coutumière selon la définition de l'ONG, a une atteinte physique,moral ou aux droits juridique de l'ONG ou d'un membre, Des campagnes de …...... via tous les canaux de communication possible ou de promulgation des faits allant a l'encontre de la définition des objectifs de l'ONG est passif d'exclusion définitive.

-L'exclusion doit être prononcée par l'assemblée générale a une majorité de 08 membres au moins sur 10, seulement après avoir entendu les explication du mise en cause.

**Article V:** Démission, décès, disparition

Les membres démissionnaire devront adresser une forme de correspondance manuscrite avec le motif clairement énoncé a la hiérarchie de l'A.G, Les membres démissionnaires ne peuvent pas prétendre au remboursement de leurs cotisations.

**Titre II:** \*\*Fonctionnement de

# l'ONG\*\*

**Article VI:** Le bureau exécutif

Le bureau exécutif est compose de:

-Secrétaire général

-Coordinateur général de l'ONG

-Délégué général chargé des activités en relation avec l'hexagone

-Trésorier

-Responsable juridique

-responsable de la discipline

**Article VII:** L'assemble générale

Elle se réunie deux (2) fois au cours de l'année notamment en début et en fin d'année. Sous convocation notifie de President de l'ONG ou du secrétaire général par tout les canaux de communication existant 48 heures avant chaque assemble.

**Article VII:**L'assemble général extraordinaire

Elle se tiens exclusivement sous convocation du President en cas de faute lourde,sanction disciplinaire ou de disposition relative ou fonctionnement de l'ONG.

**Titre III:** \*\*Disposition

# Diverse\*\*

**Article IX:** Modification du Règlement

Intérieur

Le règlement de l'ONG est établis par le bureau exécutif, sous proposition de l'A.G. Et ne peut être modifie sous une disposition nouvelle prise par cette dernière en plénière.

Fais a Libreville

Le 05/06/2025

Axel Lionel ATOKA

membre fondateur